

PROJET DE LOI

N° 115

adopté

**SÉNAT**

le 25 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*renforçant la protection des victimes d'infractions.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1399, 1461 et in-8° 351.

Sénat : 303, 330 et 326 (1982-1983).

## PREMIÈRE PARTIE

### DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

#### Article premier.

Après l'article 404 du code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée

comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

DEUXIÈME PARTIE  
DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'action civile.

Art. 2.

Après l'article 5 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 5-1. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Art. 2 bis.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au contrôle judiciaire.

#### Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« 14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

« 15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

#### Art. 4.

..... Conforme .....

### CHAPITRE III

#### **Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.**

##### Art. 5.

Après l'article 385 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 385-1 et 385-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 385-1.* — Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

« L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

« *Art. 385-2.* — *Conforme . . . . .* »

Art. 6.

Après l'article 388 du code de procédure pénale, son ajoutés les articles 388-1, 388-2 et 388-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 388-1.* — La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué.

« En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 385-1, troisième alinéa, 388-2 et 509, deuxième alinéa.

« *Art. 388-2 et 388-3.* — *Conformes . . . . .* »

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

L'article 509 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est, dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à la constitution  
de partie civile.**

Art. 11 A (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale, après les mots : « toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile » sont ajoutés les mots : « directement ou par son conseil ».



Art. 11.

..... Conforme .....

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à la compétence civile  
des tribunaux répressifs en cas de relaxe.**

Art 12.

Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 470-1.* — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent pour statuer sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, sur la réparation de tous dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il est fait alors application des règles de droit civil et, le cas échéant, des articles 331, 332 et 333 du code de procédure civile. »

Art. 13.

..... Conforme .....

## CHAPITRE VI

### **Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.**

#### Art. 14.

Les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale sont rédigés ainsi qu'il suit :

« 2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique soit mentale ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. »

#### Art. 15 à 19.

..... Conformes .....

TROISIÈME PARTIE  
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 20, 20 *bis* et 21.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai  
1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.